

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP)

**(CCAP groupement de commande État / Région N°dirce-srexlyon-
2026-dep-vertes du 19 février 2026)**

Groupement de commande

ÉTAT – Ministère Chargé des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE)
et Région Auvergne-Rhône-Alpes - 101 cours Charlemagne – CS 20033 – 69269
LYON CEDEX 02 - SIRET 200 053 767 00014

Le coordonnateur du groupement est : Ministère Chargé des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

ÉTAT – Ministère Chargé des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE) en tant que
coordonnateur d'un groupement de commande avec la Région Auvergne – Rhône-
Alpes
et Région Auvergne Rhône Alpes

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est par délégation en
vigueur de Madame la Préfète Coordinatrice des Itinéraires Routiers pour la partie
État
Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est par délégation en
vigueur de Monsieur le Président de la Région Auvergne – Rhône-Alpes pour la
partie Région

<i>Objet du marché</i>
Entretien des dépendances vertes du Réseau Routier National

<i>Remise des offres</i>
Date et heure limites de réception : 03 avril 2026 à 12h00 (heure locale de l'adresse du RPA)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1-1. Objet du marché.....	5
1-2. Décomposition en tranches et en lots.....	7
1-3. Intervenants et forme des notifications.....	7
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	9
1-5. Contrôle des coûts de revient.....	10
1-6. Dispositions générales.....	10
1-7. Clauses de réexamen du marché public.....	19
1-8 Ordres de service.....	19
1-9. Propriété intellectuelle.....	19
1-10. Passation des commandes.....	19
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	20
ARTICLE 3. PRIX ET VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	
.....	21
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	21
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	21
3-3. Variation dans les prix.....	25
3-4. Modalités particulières de paiement.....	27
3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	27
3-6. Augmentation du montant des travaux.....	27
ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	27
4-1. Durée du marché et délais d'exécution.....	27
4-2. Prolongation des délais d'exécution des travaux.....	28
4-4. Autres pénalités.....	28
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	29
5-1. Retenue de garantie.....	29

5-2. Avances.....	29
ARTICLE 6. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	30
6-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	30
6-2. Études d'exécution des ouvrages.....	31
6-3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....	31
6-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	31
6-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....	32
ARTICLE 7. RÉSILIATION.....	33
ARTICLE 8. DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	33

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans la suite du présent document le "Maître d'ouvrage" est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les services sont exécutés.

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

Les prestations, objet du présent marché, concernent l'Entretien des dépendances vertes du réseau routier national sur le réseau géré et exploité par les districts de Lyon, de Saint-Étienne, de Valence, de Chambéry-Grenoble et de Mâcon.

Les principales prestations à réaliser sont :

- le fauchage et débroussaillage mécanique et manuel ;
- l'entretien des végétaux (taille, élagage, coupe et abattage) ;
- La pose de clôtures et portails.

Le maître d'ouvrage confie au titulaire, pendant toute la durée du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Le lieu d'exécution des prestations est l'ensemble du réseau routier national relevant de la compétence de la DIRCE en charge de l'exploitation et de l'entretien de ce réseau et du réseau transféré à la Région depuis le 1^{er} janvier 2025.

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1^o et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG, le délai d'exécution du bon de commande part de la date de notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Le présent marché intervient dans le cadre du groupement de commande mis en place entre la DIRCE, la DIRMC et la Région suite à l'expérimentation 3DS qui a débuté le 1^{er} janvier 2025. À noter que ce marché est hors périmètre de la DIRMC.

Le marché concerne 2 périmètres différents pour le District de Saint-Étienne et pour le District de Valence qui donneront lieu à des modalités d'exécution différentes décrites dans les articles y afférant.

Lot	Routes exploitées
Lot 1 District de Lyon – périmètre État	<u>Département du Rhône</u> A7 : du PR 5+756 au PR 20+190 A450 : du PR 0+000 au PR 8+000 A47 : du PR 0+000 au PR 1+553 A42 : du PR 0+000 au PR 4+330 A43 : du PR 0+000 au PR 3+350 RN346 : du PR 25+690 au PR 40+880 (2x2 voies)
Lot 2 District de Saint-Étienne – périmètre État	<u>Département du Rhône</u> A47 : PR1+553 au PR14+000 <u>Département de la Loire</u> A47 : PR14+000 au PR30+000 A72 : PR0+000 au PR17+182 RN88 : PR30+000 au PR 35 RN488 : PR0+000 au PR2+100
Lot 3 District de Saint-Étienne – périmètre Région	<u>Département de la Loire</u> RN88 : PR35 au PR52+544
Lot 4 District de Valence – périmètre État	<u>Département de la Drôme</u> RN532 : PR5 au PR 15+373
Lot 5 District de Valence – périmètre Région	<u>Département du Rhône</u> RN7 : du PR 73 au PR 76+350 <u>Département de l'Isère</u> RN7 : du PR 0 au PR 33+750 <u>Département de la Drôme</u> RN 7 : du PR 0 au PR118+800 RN 102 : du PR0 au PR3 <u>Département de l'Ardèche</u> RN 102 ; du PR0 au PR 13
Lot 6 District de Chambéry- Grenoble – CEI de Grenoble – périmètre État	<u>Département de l'Isère</u> A480 : du PR13+000 au PR13+897 RN85 : du PR 50+750 au PR 56+274 RN87 : du PR 1+675 au PR 11+1221 RN481 : du PR 93+520 au PR 97+885
Lot 7 District de Chambéry- Grenoble – CEI de Aigueblanche RN90	<u>Département de la Savoie</u> RN90 : du PR20+000 au PR 75+968

– périmètre État	
Lot 8 District de Mâcon – Saône et Loire – périmètre État ➤	<u>Département de la Saône-et-Loire</u> RN70 : du PR 4+350 au PR 47+1000 RN79 : du PR 0+000 au PR 77+925 RN80 : du PR 11+000 au PR 39+300

La carte du réseau est jointe en annexe 1 au présent CCAP.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération de service est allotie.

Désignation des lots	
Lot 1	District de Lyon – périmètre État
Lot 2	District de Saint-Étienne – périmètre État
Lot 3	District de Saint-Étienne – périmètre Région
Lot 4	District de Valence – périmètre État
Lot 5	District de Valence – périmètre Région
Lot 6	District de Chambéry-Grenoble – CEI de Grenoble – périmètre État
Lot 7	District de Chambéry-Grenoble – CEI d'Aigueblanche – RN 90 – périmètre État
Lot 8	District de Mâcon – Saône-et-Loire – périmètre État

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

Conformément à l'article R.2193-4 du CCP, le silence du représentant du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation des sous-traitants direct et indirect et agrément des conditions de paiement pour les seuls sous traitants directs.

La gestion des sous-traitants se fait au niveau des bons de commande.

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

La fonction de maîtrise d'œuvre est assurée par les chefs de district de la DIR Centre-Est ou leur représentant.

1-3.5. Contrôle technique

Sans objet.

1-3.6. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-3.7. Autres intervenants

La DIR CENTRE-EST désigne un facilitateur social sur le périmètre État.

1-3.8. Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté pour le ou les service(s) concerné(s), sous réserve de changement ultérieur, par :

1. Le chef de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :
 - a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai ;
 - b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel ;
 - c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles.
2. Le chef de district ou les chefs de CEI autorisés pour assumer les fonctions suivantes :
 - a) Réception de la demande de paiement ;
 - b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture ;
 - c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
 - d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
 - e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne.

1-3.9. Formes des notifications

L'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

Pour la bonne exécution des prestations , les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement(destinataire) .

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. .

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

C'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les **cinq jours** à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

Sauf indication contraire fournie par le titulaire, les notifications seront effectuées à l'adresse électronique figurant à l'article premier de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG, la notification du marché ne comprend qu'une copie de l'acte d'engagement et de ses annexes éventuelles. Les autres pièces sont celles contenues dans l'offre du titulaire ou mises en ligne sur le profil acheteur.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4-1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

1-4-2. Sites sensibles

Sans objet.

1-4-3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en

assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4-4 du présent CCAP.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.5.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de l'opération en cours de réalisation, ou en complément de l'article 8.1. du CCAG après réception des services faits.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des services entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les services faits les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Sans objet

1-6.3.4 Dispositions communes

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales (**périmètre État**)

La partie « Clause d'Insertion Sociale » de l'Article 16 du CCAG portant sur le développement durable est intégralement remplacée par les articles suivants.

Favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique du 1er Avril 2019, la DIR CE fixe dans ce marché une clause d'exécution à caractère social permettant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes issues des publics prioritaires suivants :

Critère d'éligibilité

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

Les personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire : mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée,
- personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à Pôle Emploi dans les 12 derniers mois)—
- Allocataires des minimas sociaux (RSA, ASSS, AAH, AI...).
- bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- Demandeurs d'emploi ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés—
- jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ; diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en parcours dans le dispositif CEJ ;
- Demandeurs d'emploi habitant en quartier prioritaire de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).
L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Dans tous les cas, l'éligibilité des candidats à la clause d'insertion sera validée par le Facilitateur clause sociale, Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (soit la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'e) ou un facilitateur nommé) **pour le compte de la DIR CE, en amont de tout contrat de travail.**

Durée d'éligibilité :

Une personne bénéficiaire de la clause peut être valorisée dans le cadre du dispositif Clauses Sociales sur une période de 24 mois calendaires maximum à compter de la date de début de son

premier contrat de travail dans le cadre d'une clause sociale.

Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion est possible si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

L'Acheteur valide le principe de globalisation des heures si la mesure est applicable dans le cadre territorial.

Mise en œuvre des actions d'insertion :

Cela consiste, pour les titulaires des marchés à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion d'une durée minimum selon les modalités définies ci-dessous :

Lot	Intitulé	Volume proposé (en heure d'insertion)
1	District de Lyon périmètre Etat	1000 heures d'insertion à réaliser sur la durée du marché
2	District de Saint-Etienne périmètre Etat	900 heures d'insertion à réaliser sur la durée du marché
4	District de Valence périmètre Etat	100 heures d'insertion à réaliser sur la durée du marché

6	District de Chambéry Grenoble – CEI Grenoble périmètre Etat	300 heures d'insertion à réaliser sur la durée du marché
7	District de Chambéry Grenoble – CEI Aigueblanche RN90 périmètre Etat	300 heures d'insertion à réaliser sur la durée du marché
8	District de Mâcon périmètre Etat	180 heures d'insertion à réaliser sur la durée du marché

Le titulaire précisera dès la notification de son marché, en relation avec l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion, un référent insertion de la DIR CE, les modalités opérationnelles d'exécution et le planning de mise en œuvre de son engagement d'insertion. Le titulaire désignera son propre correspondant insertion.

Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire

Dans le cadre de la réalisation des engagements insertion par l'entreprise, trois modalités de mise en œuvre sont possibles pour les entreprises.

- **1ère modalité : l'embauche directe** par l'entreprise titulaire du marché

Cette embauche peut se réaliser par tous les types de contrats de travail : CDD, CDI, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, contrats aidés.

Le titulaire à l'entière responsabilité du choix du candidat, sous réserve de son éligibilité, de la signature du contrat de travail, et de la définition des missions, de sorte qu'il bénéficie d'une véritable insertion professionnelle. Une personne de l'entreprise doit être identifiée pour assurer l'accueil et le tutorat du futur embauché.

- **2ème modalité : la mise à disposition de personnel** par une structure qualifiée

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition du personnel pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification, d'une association intermédiaire. Cet organisme se chargera du recrutement, du suivi et de l'accompagnement. Ces personnes seront encadrées par le titulaire.

- **3ème modalité : le recours à la sous-traitance** avec une Entreprise d'Insertion, Régie de Quartier et Atelier Chantier d'Insertion (sous conventionnement avec l'Etat), une Entreprise Adaptée ou Etablissement et Services d'Aide par le Travail. Le titulaire peut sous-traiter en totalité la part de travail réservée à l'action d'insertion au profit d'une Structure d'Insertion par l'Activité Economique. La liste des structures d'insertion par l'activité économique est communicable, à titre indicatif, par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi.

Une fois que le choix de la modalité de mise en œuvre de son engagement d'insertion est fait par l'entreprise, le facilitateur se rapproche, le cas échéant, de la structure choisie par l'entreprise

pour l'aider à réaliser son engagement d'insertion et lui transmet les informations relatives à la clause d'insertion du marché.

Coordonnées de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage Insertion de la DIR MC,

L'Assistant à Maître d'Ouvrage Insertion (AMOI) désigné par la DIR CE est chargé de faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la clause sociale. L'AMOI est l'interlocuteur unique du titulaire dans la mise en œuvre de la clause sociale.

Coordonnée de l'AMOI en région AURA :

Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'E)

24 rue Etienne Rognon - 69007 Lyon

Nathalie BARALE - Coordinatrice Régionale Clauses sociales AuRA

Tél : 04 78 60 20 82

Mél : nbarale@lyonmetropole-mmie.fr

ARDECHE / DRÔME	Le 333 - Plateforme emploi	Annabelle NOAILLY	an.clause@laplateforme-emploi.fr
HAUTE-SAVOIE	PTCE INNOVALES	Manuelle LASSALLE	mlassalle@innovales.org
ISERE	PLIE de Grenoble- Alpes Métropole	Maryline GUIGNARD	maryline.guignard@grenoblealpesmetropole.fr
ISERE	PLIE de Grenoble- Alpes Métropole	Sandrine GAGNIERE- TRAYSSAC	sandrine.gagniere-trayssac@grenoblealpesmetropole.fr
RHÔNE/(St Etienne dans l'attente d'un nouveau facilitateur)	Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi	Elsa MAUNIER	emaunier@lyonmetropole-mmie.fr
RHÔNE	Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi	Nathalie BARALE	NBARALE@lyonmetropole-mmie.fr

L'AMOI apporte un soutien méthodologique au titulaire des marchés publics pour l'aider à satisfaire les conditions d'exécution sociales.

Il répond également aux demandes de conseils ou d'appui formulées par le titulaire dans le cadre de la mise en œuvre de son engagement d'insertion. Pour ce faire, il peut :

- Accompagner les entreprises dans leurs recrutements, par la recherche et la présentation de candidats,
- S'assurer, si nécessaire, de la mise en place d'un accompagnement favorisant l'accueil et l'intégration,

- Apporter si besoin est des réponses en matière d'ingénierie de formation pour satisfaire aux besoins de compétences définis avec les entreprises ou leurs organisations professionnelles.

Suivi et évaluation de la clause sociale

Dans un délai d'un mois maximum suivant la notification du marché, le titulaire prend contact avec l'AMOI afin de définir les modalités opérationnelles d'exécution de la clause et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de son engagement d'insertion.

Le maître d'ouvrage procède, en collaboration avec le facilitateur, au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A cet effet, le titulaire produit et transmet au facilitateur, pour le 15 du mois suivant tous les renseignements relatifs à l'exécution de l'action d'insertion :

Pour la réalisation d'un volume d'heures d'insertion, les documents à transmettre à l'AMOI sont :

- L'attestation d'embauche.
- Le relevé d'heures transmis par la MMI'e.

En cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'engagement d'insertion celles-ci doivent être portées à la connaissance de l'AMOI et de la DIR CE. Le défaut d'information entraîne l'application d'une pénalité prévue au présent CCAP.

L'AMOI informe régulièrement la DIR CE de l'état de réalisation de l'engagement d'insertion des entreprises titulaires de marchés publics.

En cas de difficultés, notamment économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise titulaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

Clauses contractuelles en matière de protection des données à caractère personnel :

Le titulaire et ses éventuels co-traitants et/ou sous-traitants traiteront des données à caractère personnel et les transmettront à l'AMO insertion, afin qu'il vérifie l'éligibilité des candidats au dispositif et réalise le suivi des heures d'insertion. Ils s'engagent à traiter ces données dans le respect du RGPD et des clauses contractuelles.

Dans le cas de l'embauche directe, le titulaire informera les candidats et salariés de la transmission à l'AMO insertion des données suivantes : données nécessaires à la vérification de leur éligibilité au dispositif, données nécessaires au suivi des heures d'insertion.

Dans le cas du recours à une structure mettant à disposition du personnel ou à un sous-traitant, le titulaire pourra reporter cette obligation d'information sur la structure en contact direct avec le candidat / salarié, afin de favoriser la bonne compréhension de cette information.

Conformément à la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel dans le cadre du RGPD (loi du 20/06/2018 et ordonnance du 12/12/2018), la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'e) s'engage vis-à-vis des entreprises, dans le cadre de l'exécution de ses prestations, à respecter et à faire respecter par son personnel, les obligations suivantes :

- Ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions et aux finalités liées à l'objet des prestations qui nous lie,
- Mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées,
- De garantir l'exercice de droit d'accès aux données sur demande (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition), sur simple demande au délégué à la protection des données de la MMI'e (dpd@lyonmetropole-mmie.fr)
- De supprimer ou d'anonymiser les données personnelles collectées dans un délai d'au plus 10 ans.

1-6.5.2. Clauses environnementales

Elles feront l'objet d'un SOPRE fourni par le candidat.

1-6.6. Autres dispositions générales

En cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-7. Clauses de réexamen du marché public

Les stipulations de l'article 25 du CCAG s'appliquent.

1-8 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopérations entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre seront formalisées au plus tard durant la période de préparation.

Les ordres de service seront signés par :

- Le ou les chef(s) de service ou des districts concernés ou de leurs adjoints.

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

1-10. Passation des commandes

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par :

- Le ou les chef(s) de service ou des districts concernés ou de leurs adjoints.

Elles sont passées dans les conditions suivantes :

- Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi

08h00 au vendredi 20h00 ;

Suivant le périmètre (État ou Région), le bon de commande sera émis à partir d'outils différents par le représentant du pouvoir adjudicateur. Les commandes sont passées par l'un ou l'autre membre du groupement et seront à facturer à l'un ou l'autre membre du groupement suivant les indications portées au bon de commande.

A noter qu'il y aura une étanchéité comptable et financière complète selon l'émetteur du bon de commande.

Les notifications seront effectuées aux adresses de messagerie électronique indiquées dans l'Acte d'Engagement. Tout changement devra être signalé pour être valable.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement, pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître de l'ouvrage.

Le pouvoir adjudicateur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'Acte d'Engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précise :

- la date de son émission ;
- son numéro ;
- le nom et l'adresse du titulaire du marché ;
- le délai de la période de préparation et son point de départ, s'il y a lieu ;
- le délai d'exécution de la prestation et son point de départ ;
- la désignation et la nature de la prestation ;
- les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- le lieu d'exécution et la zone géographique concernée ;
- la référence du marché, son intitulé ;
- Préciser si le bon de commande est émis par l'État ou par la Région ;
- le numéro d'engagement juridique.

A noter que les factures destinées au périmètre Région devront comporter la mention « ROUTES pour le compte de la Région ».

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Suivant l'article 4 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ces annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de services ;
- La liste de prix ;

- Le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) ;
- L'offre technique du titulaire (L'acheteur se laisse la possibilité d'exclure certains éléments au moment de l'attribution par le biais d'une mise au point) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Les bons de commandes émis au titre du marché ;
- les conditions techniques et financières de réalisation du piquetage ;
- Les avenants et leurs annexes.

Conformément à l'article 4.2 du CCAG, la notification du marché ne comprend qu'une copie de l'acte d'engagement. Les autres pièces sont celles contenues dans l'offre du titulaire ou mises en ligne sur le profil acheteur.

ARTICLE 3. PRIX ET VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte notamment des sujétions d'exécution particulières suivantes :
 - de toutes les opérations de contrôle qualité interne nécessaire à la bonne exécution des ouvrages ;
 - de l'évacuation de l'ensemble des déchets dans des points de collecte adaptés, comprenant le transport de ces matériaux quelle que soit la distance ;
 - des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au SOPRE ;
 - des opérations de nettoyage après chaque travail et d'évacuation en décharge des matériaux correspondants ;
 - de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché ;
 - des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée de différents bons de commande ;
 - de la présence éventuelle d'autres intervenants sur le chantier ;
 - de la présence éventuelle de réseaux dans l'emprise du chantier et de la réalisation des DICT (les DT sont à la charge de la DIR Centre-Est) ;
 - des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (CSPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
 - des sujétions particulières liées au trafic et aux conditions de circulations sur les routes nationales. Ces données ainsi que toutes les conditions de circulations sur le réseau sont disponibles en ligne sur le site <http://www.enroute.centre->

est.developpement-durable.gouv.fr/;

- des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à la manutention, au stockage, au transport et à la mise en œuvre et au traitement des déchets.
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :
 - le nombre de jours de gel à -10° constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteint au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
 - la hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
 - la hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
 - la vitesse instantanée maximale du vent pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché.
- Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels :
 - suivant le district concerné
- En tenant compte des dépenses communes de chantier, si de telles dépenses sont prévues au 3-2.6 ci-après ;
- des sujétions d'exploitation telles que définies dans le CCTP et notamment :
 - les travaux peuvent être réalisés sous circulation avec neutralisation d'une voie de circulation par sens au maximum. Néanmoins, des phases de travaux avec coupures de circulation de 15 minutes en alternance avec des phases de circulation de même durée pourront être aménagées pendant la réalisation de travaux importants nécessitant une voie complète ou la largeur complète de la chaussée ;
 - Les travaux devront s'adapter au passage des transports exceptionnels et aux accès permanents des véhicules de sécurité.
- Pour l'application des prix de jour, de nuit, de week-ends de jour férié, définis à la liste de prix, sont considérés les principes suivant :
 - les horaires de jour vont de 6h00 à 20h00, du lundi matin au vendredi soir ;
 - les horaires de nuit vont de 20h00 à 6h00, du lundi soir au vendredi matin ;
 - les horaires de week-end vont du vendredi à 20h00 au lundi à 06h00 ;
 - les horaires de jour férié vont de la veille à 20h au lendemain 6h.
 - l'horaire de remise en circulation de la chaussée est différent de l'horaire de fin des prestations ;
 - les délais d'exécution et les tranches horaires d'intervention des travaux seront définies dans chaque bon de commande.

3-2.2. Hormis les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 et 8-4.4 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans la liste de prix.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement État Région

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

PERIMETRE ETAT

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Le numéro de SIRET du destinataire :

- État 110 002 011 00044 ou
- Région 200 053 767 00014

selon le bon de commande utilisé sur le périmètre concerné – ANNEXE 2

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que les informations suivantes, qui seront transmises par le service ordonnateur suite à la notification du marché :

- Le numéro d'engagement juridique (EJ) **du marché État** ;
- Le numéro de SIRET du destinataire cité ci-dessus en fonction du périmètre ;
- L'émetteur de la facture
- Les références des bons de commandes

Lors du dépôt de la facture, le fichier devra respecter la nomenclature suivante :

Numéro de facturation interne - Nom du service de la DIRCE - Nom du fournisseur.

Il convient de prévenir le service ordonnateur à chaque dépôt en lui transmettant le certificat de dépôt concerné disponible sur Chorus Pro.

Remarques :

- Les factures doivent être transmises, selon la fréquence demandée (mensuelle/trimestrielle...) et regroupées en un seul et même dépôt sur Chorus Pro et sur une seule et même journée à

prévoir au planning ;

- S'il s'est écoulé moins de 80 jours depuis le dépôt précédent, alors le RPA se réserve la possibilité de refuser la ou les factures concernées.

ANNEXE 3 : modalités de dépôt des factures via chorus pro (périmètre État)

PERIMETRE REGION

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Le numéro de SIRET du destinataire :

- État 110 002 011 00044 ou
- Région 200 053 767 00014

selon le bon de commande utilisé sur le périmètre concerné – ANNEXE 2

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que les informations suivantes, qui seront transmises par le service ordonnateur suite à la notification du marché :

- Le numéro d'engagement juridique (EJ) **du marché Région** ;
- Le numéro de SIRET du destinataire cité ci-dessus en fonction du périmètre ;
- Le code du service exécutant de la dépense concernant la Région est « Routes »
- L'émetteur de la facture
- Les références des bons de commandes

Lors du dépôt de la facture, le fichier devra respecter la nomenclature suivante :

Région : Numéro de facturation interne - Nom du service de la DIRCE, pour le compte de la Région - Nom du fournisseur.

Il convient de prévenir le service ordonnateur à chaque dépôt en lui transmettant le certificat de dépôt concerné disponible sur Chorus Pro.

Remarques :

- Les factures doivent être transmises, selon la fréquence demandée (mensuelle/trimestrielle...) et regroupées en un seul et même dépôt sur Chorus Pro et sur une seule et même journée à prévoir au planning ;
- S'il s'est écoulé moins de 80 jours depuis le dépôt précédent, alors le RPA se réserve la

possibilité de refuser la ou les factures concernées.

ANNEXE 4 : modalités de dépôt des factures via chorus pro (périmètre Région)

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le point de départ du délai de paiement est le dépôt du projet de décompte sur Chorus Pro pour l'État comme pour la Région (à l'exception du cas particulier du projet de décompte final pour lequel le point de départ du délai de paiement correspond au dépôt du décompte général définitif sur Chorus Pro par le titulaire).

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.5. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

3-2.6. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues et primes.

La valeur du jour sera pris en compte pour le rachat des matériaux ferreux (code Q0627E40).

3-3.1. Les prix sont révisables par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCAP.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix des index de référence

Les index de référence *I* choisis en raison de leurs structures pour la révision des prestations faisant l'objet du marché sont :

Index	Désignation
EV4	Travaux d'entretien d'espaces verts
BT 42	Menuiserie en acier et serrurerie

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, **autres que de dédit ou d'attente**.

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = (I_{n-3} / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations – 3 mois

Le rythme annuel de révision à est à fournir par le titulaire 2 mois avant la date anniversaire de la notification du marché..

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités sont des sommes forfaitaires dues par le titulaire lorsqu'une obligation contractuelle n'est pas respectée. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant

chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

3-6. Augmentation du montant des travaux

Sans objet.

ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Conformément à l'article 14 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, les pénalités ne sont pas plafonnées.

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution des travaux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 1/10^e du montant hors taxes du bon de commande par jour calendaire de retard.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.2. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 14.1.1 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, en cas de retard au repliement des installations de chantier et de remise en état des lieux, une pénalité de 250 € s'applique par 15 mn de retard.

4-4.2. Documents nécessaires à l'exécution du marché

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 € par jour calendaire de retard .

4-4.3. Pénalités pour non respect des engagements d'insertion

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 35 euros par heure d'insertion non réalisée. Sur avis du facilitateur, le titulaire pourra être exonéré de pénalités si la non-réalisation de l'obligation n'incombe pas à l'entreprise.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire subira une pénalité égale à 100 euros par semaine de retard, à compter de la date indiquée dans le courrier de mise en demeure.

4-4.4. Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs

En cas de non-respect des délais fixés aux articles 8.1 et 8.4.3 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50 € par jour calendaire de retard.

En cas de non-respect des mesures concourant à la sécurité et à la protection de la santé des

usagers, riverains et intervenants du chantier, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50 € par jour calendaire de retard.

Le coordonnateur SPS convoque les Entreprises à l'inspection commune. En cas d'absence à cette inspection, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 500 € par personne convoquée. Cette pénalité est cumulable et s'applique également aux sous-traitants.

4-4.5. Pénalité et mesures appliquées pour signalisation de chantier non conforme

L'entrepreneur a à sa charge la mise en place, la surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier aux entrées et sorties des accès de chantier.

En cas de défectuosité de cette signalisation, ou de non-conformité avec les plans visés par le maître d'œuvre ou les documents réglementaires correspondants, les mesures suivantes seront appliquées :

- sur remarque verbale du maître d'œuvre constatant l'insuffisance de la signalisation, l'entrepreneur devra, à ses frais, prendre immédiatement toutes les dispositions pour remédier à cette situation ;
- si l'entrepreneur n'a pas obtempéré immédiatement suivant la remarque qui lui aura été faite, le maître d'œuvre se substituera à lui aux frais et sous la responsabilité de l'entrepreneur.
- dans tous les cas, une pénalité journalière de 500 € par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité du dispositif défectueux.

4-4.6. Autres pénalités diverses

En cas d'entrave à la circulation publique, il sera appliqué, par infraction constatée, une pénalité forfaitaire de 100 €.

En cas de défaut du maintien en état de propreté des voiries publiques, il sera appliqué, par infraction constatée, une pénalité forfaitaire de 100.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du bon de commande du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

- **Pour les commandes sur le périmètre État : le pourcentage est fixé à 30 %. Le même pourcentage s'applique si le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise).**

- **Pour les commandes sur le périmètre Région : le pourcentage est fixé à 5 %. Si le titulaire est une TPE-PME le pourcentage est de 10%.**

Le titulaire qui souhaite le versement de l'avance doit préalablement constituer et transmettre à l'acheteur une garantie à première demande d'un montant égal à l'avance consentie, dès que le montant de cette avance est supérieur ou égal à 50 000 €.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande du marché.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande du marché atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 20 %, le seuil de déclenchement du remboursement de l'avance est abaissé à 50 %.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

6-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

Le titulaire doit établir et présenter au visa du maître d'œuvre le PRE, dans le délai de 15 jours à compter de la notification du bon de commande.

Lorsque le bon de commande concerne une opération de catégorie 3 présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu à l'article L.4532-8 du Code du Travail, les Plans Particuliers Simplifiés de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS) sont fournis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

6-2. Études d'exécution des ouvrages

Les conditions d'établissement des études d'exécution des ouvrages seront, s'il y a lieu, précisées à l'occasion de chaque commande.

6-3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

6-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

6-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Les espaces et emprises qui pourront éventuellement être mises à dispositions de l'entreprise sont définis lors de la réunion de préparation de chantier.

6-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

6-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Le titulaire ne doit jamais intervenir sur le réseau sans accord préalable des services d'exploitation des districts.

La **signalisation d'approche et de fin de prescription des chantiers** dans les zones intéressant la circulation publique est assurée par le gestionnaire local du réseau routier national (CEI) dont la nomination figurera dans le bon de commande.

La **signalisation de position du chantier** sera réalisée par l'Entreprise sous contrôle du gestionnaire du réseau routier.

La signalisation mise en place doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui le modifie. Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine. De même si le chantier se déplace, l'entreprise doit déplacer sa signalisation.

Les conditions de circulation pendant les travaux sont définies par la DIR CE – district de Saint-Étienne pendant la réunion de préparation de chantier.

Le chantier peut également, à la seule initiative de la DIR CE, être réalisé hors circulation avec basculement complet de la circulation ou mise en place d'une déviation d'un ou deux sens de circulation. La mise en place d'une déviation est gérée et assurée par les services d'exploitation de la DIR Centre-Est.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

En cas de visibilité très réduite, la DIR Centre-Est peut interdire la réalisation des travaux. Le chantier sera considéré en intempérie.

Pour chaque chantier et pour chacun des éléments de signalisation le titulaire est tenu d'avoir en permanence en réserve :

- du matériel de balisage : piquets de chantier, cônes de sécurité, barrières...

6-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

6-4.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

6-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre

L'emploi des explosifs est interdit.

6-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation au 34-1 du CCAG, le titulaire supporte toutes les charges inhérentes aux dégradations.

6-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

ARTICLE 7. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est

précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 h) du CCAG.

Est notamment considérée comme cas de force majeure, aux termes de l'article 40.1 2^{ème} alinéa du CCAG, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel ou en cas de restrictions apportées à la circulation des marchandises étrangères par le Gouvernement français.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 8. DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

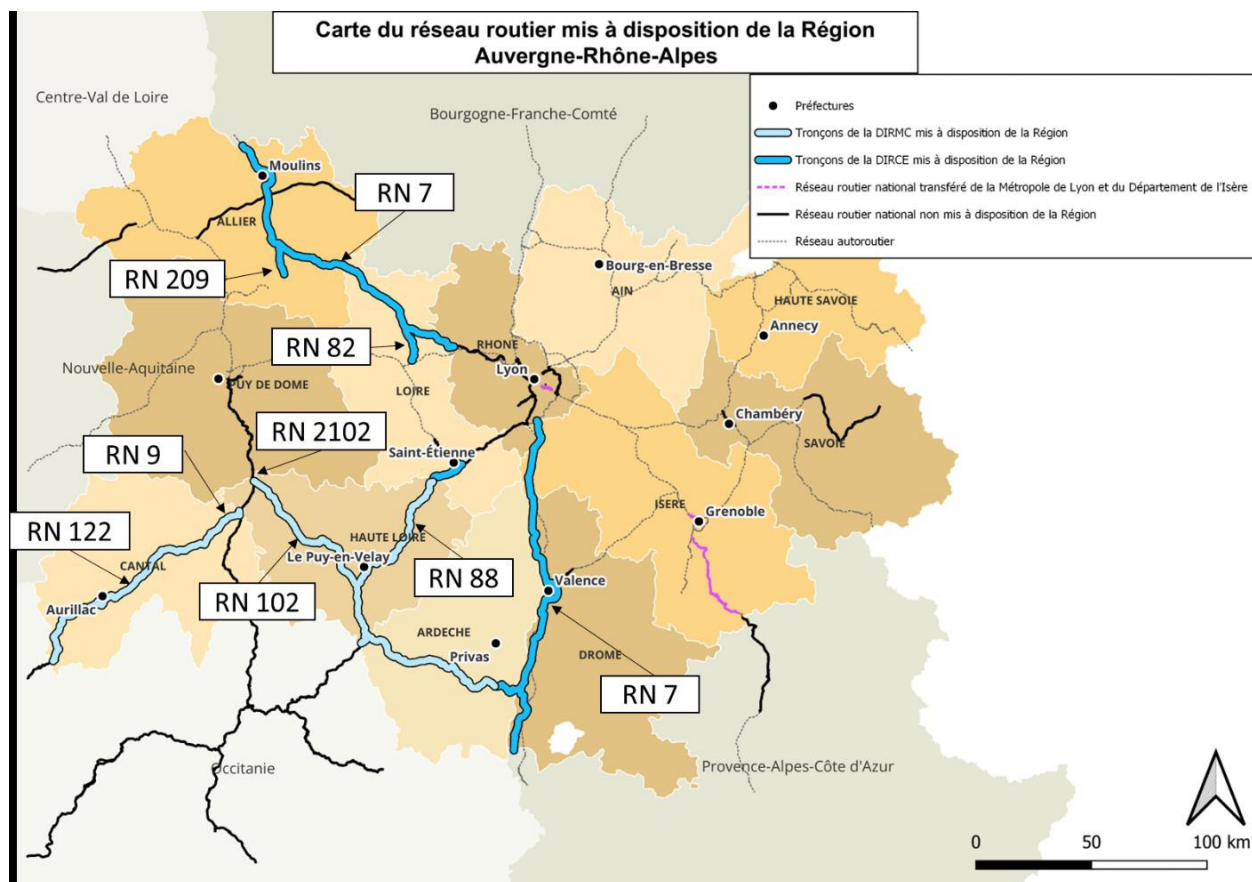
a) AE et CCAG :

AE 3-2	déroge aux articles	13 du CCAG
CCAP 1.3.9	déroge a l'article	3.1.2 et 4.2. du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	14 du CCAG
CCAP 4.3 et 4.4.1.	dérogent à l'article	14.1.1 du CCAG
CCAP 6.4.8	déroge à l'article	34.1 du CCAG
CCAP 7	déroge aux articles	41,2 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes

ANNEXE 1 – Carte du réseau DIRCE mis à disposition Région AURA

ANNEXE 2

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



SIRET : 20005376700014
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR03200053767

COMMANDE N° 2025-00002251
du 27/02/2025

Titulaire

Complément fournisseur
N° tiers : 65548

Contact :

MODALITES de FACTURATION

Dépôt CHORUS
<https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour la facture, préciser « DIRCE pour le compte de la Région ».

ADRESSE de LIVRAISON

DIRCE

Référence à rappeler :

- N° d'engagement : E548574
- Code Service : ROUTES

Lieu d'intervention :

Date de livraison : 07/03/2025

Marché n° : 2024-R300174542

A rappeler au début du libellé de la facture : C ou L
L=Lyon C= Clermont
<https://chorus-pro.gouv.fr>

Commentaire :

Description :

PCM-SOT DEVIS A070485 REFECTION CHAMBRE

Réf.	Libellé	Qté	Unité	PU H.T	Remise	Total HT	Taux TVA	Montant TTC
Travaux	REFECTION CHAMBRE	1	UNITE		0,00%		20,00%	

TOTAL HT

TOTAL TVA

TOTAL TTC

Signature et cachet,

Réception et signature par le fournisseur le

ANNEXE 3

Modalités de dépôt des factures via le portail CHORUS PRO « FACTURE SERVICES »

Cette procédure a pour objectif de vous informer et vous rappeler les consignes à respecter lors du dépôt de vos factures.

✓ S'agissant d'une facture relative à un **marché**, pour lequel un Acte d'Engagement a été établi et notifié, celle-ci doit être obligatoirement dématérialisée et déposée sur l'espace Chorus Pro « **FACTURE SERVICES** ».

✓ Rappel des consignes pour déposer :

- Regrouper toutes les factures ou projets de décomptes du mois, sur **un seul et unique dépôt par mois et par marché**.

- En cas de groupement, quelle qu'en soit la forme, **seul le mandataire est habilité à déposer**.

- Le numéro de SIRET utilisé pour faire **votre** dépôt doit être **le même que celui renseigné dans le marché**.

- Le **cadre de facturation et les destinataires choisis** ont un impact très important sur le traitement de la facture.

Exemple pour un dépôt mensuel : déposer sur le cadre de facturation :

A4-Projet de décompte mensuel déposé par un fournisseur

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

• Cadre de facturation:

A4 – Projet de décompte mensuel déposé par un fournisseur



✓ Informations obligatoires à renseigner :

Dans le bloc
« Destinataire de la facture » :
renseigner les numéros de SIRET du

maître d'ouvrage
et du
maître d'œuvre.

*Ces éléments doivent vous être transmis
par le service acheteur
(voir tableau ci-dessous)*

Ne pas saisir de « code service »

DESTINATAIRE DE LA FACTURE

Maîtrise d'ouvrage

* SIRET :

Rechercher une structu...

Recherche avancée

Raison sociale :

Service :

Rechercher un service

Recherche avancée

Libellé service :

Maîtrise d'œuvre :

* SIRET :

Rechercher une structu...

Recherche avancée

Titulaire	Nom du Titulaire
Opération	Nom de l'opération
Maîtrise d'ouvrage (MOA)	<u>DIRCE DREAL...</u>
Maîtrise d'œuvre (MOE)	<u>DIRCE MOE privé...</u>
Service acheteur de la <u>DIRCE</u>	SIR Lyon, SES...
Objet du marché	Objet
n° de marché	Ex : 2018.xxxxxxxxxxxx
Éléments de saisie dans Chorus PRO	
n° Siret <u>MOA</u>	ex. <u>DIRCE</u> : 13000173800017
n° Siret <u>MOE</u>	ex. <u>DIRCE</u> : 13000173800017
n° d'engagement	N° EJ du marché : 11000xxxxx

✓ Après la validation de votre dépôt, il est vivement recommandé :

- d'éditer le « **certificat de dépôt** » et vérifier les informations. Celui-ci peut vous être demandé par le service acheteur ultérieurement.
- d'informer le service acheteur de votre dépôt en joignant une copie des éléments déposés.

✓ Règle de nomenclature du dépôt :

Nom du service de la DIRCE – Nom du fournisseur – Numero de facturation interne

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/deposer-les-factures-de-services-pour-les-fournisseurs-titulaires-sous-traitants-et-cotraitants/#1530265053516-4c37f316-9bc2>

ANNEXE 4

Modalités de dépôt des factures via le portail CHORUS PRO « FACTURE »

Cette procédure a pour objectif de vous informer et vous rappeler les consignes à respecter lors du dépôt de vos factures.

✓ S'agissant d'une facture courante, celle-ci doit être obligatoirement dématérialisée et déposée sur l'espace Chorus Pro « **FACTURE** ».

✓ Informations obligatoires à renseigner :

Une partie des informations figurent sur votre bon de commande :

Référence à rappeler :

- N° d'engagement : Exxxxxxxxx
- Code Service : ROUTE

- Le numéro d'engagement : **Ce numéro est propre à chaque commande** ; il sera renseigné à l'édition du bon de commande (obtention du numéro via l'outil Grand Angle auprès du gestionnaire comptable CAF).

- Le code service : ROUTES (également déjà renseigné sur le bon de commande)

- La TVA : **TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR03200053767**

- le Destinataire de la facture : renseigner le n° SIRET de La Région Auvergne Rhône Alpes : 20005376700014

- **Le n° de la facture d'origine : Indiquer DIRCE + votre numéro de facture entreprise**

DESTINATAIRE DE LA FACTURE

Le destinataire est-il l'État ? :

☐ NON

* SIRET :

 Rechercher une structure

Raison sociale :

Code service

 Rechercher un service

Libellé service :

20005376700014 ROUTE

✓ **Après la validation de votre dépôt, il est vivement recommandé d'éditer le « certificat de dépôt »** et vérifier les informations. Celui-ci peut vous être demandé par le service acheteur ultérieurement.

Toute votre attention est requise sur ces modalités particulières qui doivent être mises en œuvre le plus rigoureusement possible. En effet, en cas d'erreur, les risques de rejets sont très importants et les retards de paiement forts probables.